

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE
(MESURES HIVERNALES)



LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR), du 1^{er} octobre 1968 ;

Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 ;

Vu le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

arrête :

Article premier : Pour permettre le déneigement et le salage des chaussées, il est interdit de stationner sur les rues, trottoirs et places communales de l'ensemble des localités de la Commune de 02h00 à 06h00 pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 15 mars de chaque année).

Article 2 : Une signalisation de prescription « Zone » avec le signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec la mention « de 02h00 à 06h00 » est placée à chaque entrée de localité, au droit ou après le panneau d'entrée de la localité, et a valeur de prescription jusqu'au panneau de fin de zone.

Article 3 : Les propriétaires de véhicules peuvent stationner ces derniers sur les places ci-après, à l'exception des heures mentionnées, lesquelles sont réservées au déneigement et au salage.

Village de Noiraigue

- Places de parc à la rue du Bugnon, côté ouest
- Place de la Gare
- Parking du cimetière
- Parking des Courtons

Village de Travers

- Place du Tilleul, rue Miéville (hangar du service du feu)
- Place du restaurant de l'Ours
- Parking du Marché Discount ABC ; il doit être libéré entre 06h00 et 07h00

Village de Couvet

- Place des Collèges
- Parking du Preyel
- Parking du Midi
- Parking du Site-Dubied (terrain de football), rue du Pré-Jorat
- Parking de la rue de la Flamme et les places de parc, au sud, le long des immeubles à partir du n° 14 jusqu'au n° 26 de ladite rue

Village de Môtiers

- Place de la Gare
- Parking du collège, côté est
- Place des Mascarons

Village de Boveresse

- Places de parc le long de la route de Môtiers

Village de Fleurier

- Place de Longereuse
- Place de la Gare, zone bleue ; elle doit être libérée entre 04h00 et 06h00
- Parking du Centre de sports de glace (patinoire) ; il doit être libéré entre 08h00 et 09h30
- Parking du magasin Coop ; il doit être libéré entre de 06h30 à 07h30
- Parking de l'Eglise catholique ; il doit être libéré entre 08h00 à 09h00
- Places de parc à la Grand'Rue (Ecopoint le long du Fleurier) ; elles doivent être libérées entre 08h00 et 09h00
- Parking de la rue l'Hôpital (terrain de football)
- Parking du cimetière

Village de Buttes

- Place du Douze-Septembre
- Places de parc de la gare (côtés est et ouest)
- Places de parc le long de la rivière à la rue Derrière-Ville-en-Vent, entre les ponts de L'Ile et du chemin du Moulin

Village de Saint-Sulpice

- Cour sud du collège
- Parking du Temple

Village des Bayards

- Cour du collège
- Parking des Echanges scolaires
- Parking à l'est de l'immeuble n° 110 du Quartier-de-Bise

Article 4 : La Commune décline toute responsabilité pour les dégâts occasionnés par les engins de déneigement, de salage ou par les amas de neige provoqués par le passage desdits engins à l'encontre des véhicules garés illicitement ou en violation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : ¹Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

²Les véhicules garés illicitement ou gênant les autres usagers et la circulation (y compris le passage des engins de déneigement et des véhicules de secours) peuvent être évacués et mis en fourrière, selon l'article 4.12, du règlement communal.

³Les frais inhérents à cette opération sont à la charge du détenteur du véhicule.

Article 6 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière, du 8 octobre 2013.

Val-de-Travers, le 9 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :


Christophe Calame


Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 14 OCT. 2019

SERVICE CANTONAL DES PONTS ET CHAUSSEES

L'INGENIEUR CANTONAL :

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

